

Le balisage des chantiers

Effectuer un chantier de désherbage, d'élagage ou de taille en bordure de voirie est dangereux pour les travailleurs mais également pour les usagers (automobilistes, piétons, cyclos, ...). Le balisage du chantier est indispensable afin de réduire les risques d'accident.

Les chantiers en bord de route modifient temporairement la signalisation existante et les habitudes des usagers. Il est donc important que la signalisation soit claire et réfléchi tout en suivant des règles précises et en prenant compte de la sécurité de tous les usagers.



I. Demande d'autorisation

Si vous désirez occuper une partie de la voie publique pour effectuer des travaux, placer un conteneur ou effectuer un déménagement, vous devez préalablement obtenir une autorisation auprès de votre Administration communale (qui, en fonction de la situation, transférera la demande au service de police de la Commune où se déroule les travaux).

L'Administration communale rendra un avis et donnera les directives à respecter pour que la signalisation soit optimale (choix des panneaux, distances à respecter...). Il y a un cahier des charges à respecter avec le risque d'un contrôle...

II. Chantiers classés par catégorie

La signalisation de chantiers est régie par l'Arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

La signalisation est variable suivant les cas. Pour une signalisation adéquate, il importe de connaître la catégorie du chantier. Deux éléments sont pris en compte : la vitesse maximale autorisée sur la voie publique ainsi que l'encombrement provoqué par le chantier.

Influence de la vitesse maximale autorisée

Lorsque différentes limitations de vitesse sont d'application sur une voie publique, c'est la vitesse maximale autorisée la plus élevée qui sera prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

- Chantiers de 1ère catégorie

Chantiers établis sur les autoroutes et les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h et de maximum 120km/h.

- Chantiers de 2ème catégorie

Chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h.

- Chantiers de 3ème catégorie

Chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

- Chantiers de 4ème catégorie

Chantiers établis en dehors de la chaussée mais qui représentent un danger pour les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

- Chantiers de 5ème catégorie

Chantiers exécutés entre le lever et la tombée du jour et lorsqu'il est possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m.

- Chantiers de 6ème catégorie

Chantiers mobiles qui gênent momentanément la circulation en raison de leur faible vitesse de déplacement ou d'arrêts fréquents dus à l'exécution de travaux.

Influence de l'encombrement du chantier

L'influence du chantier sur la circulation routière influence également la signalisation du chantier.

- Chantiers gênant fortement la circulation :

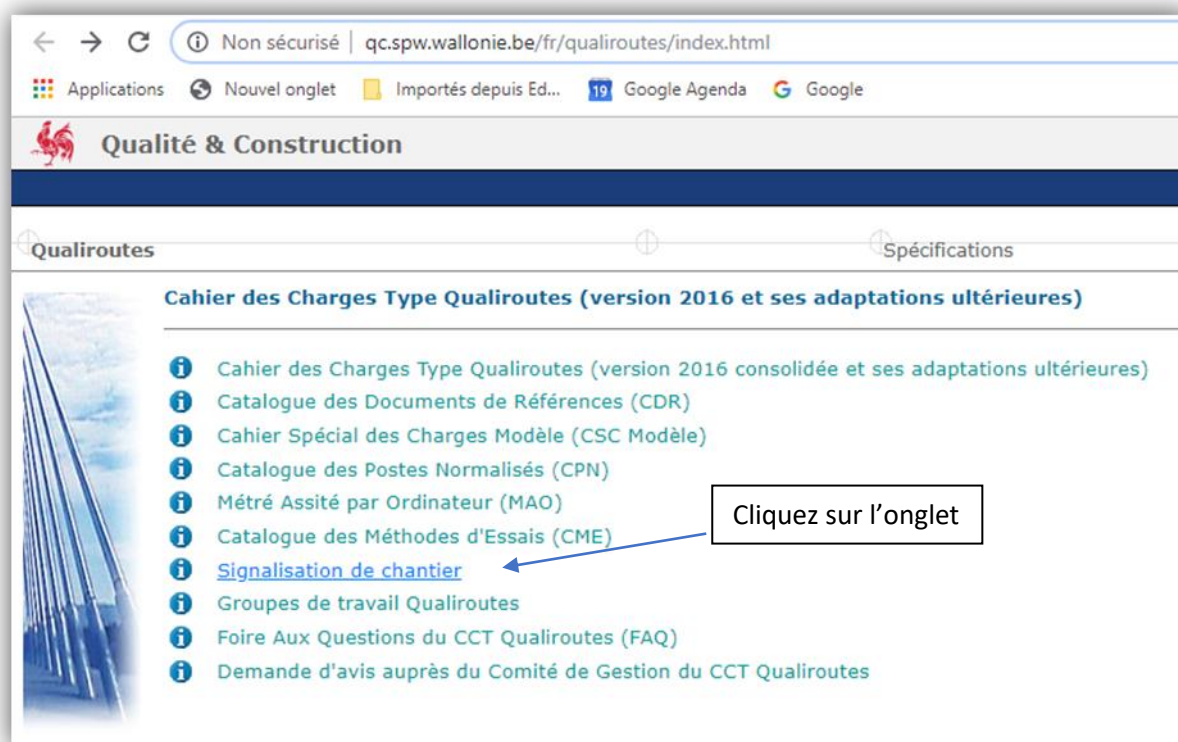
Il s'agit de chantiers où à un endroit, la largeur d'une bande (ou plus d'une bande) de circulation est obstruée pendant le déroulement de travaux.

- Chantiers gênant peu la circulation :

Il s'agit de chantiers qui n'entravent pas la totalité de la largeur de la bande de circulation ainsi que les chantiers qui se déroulent en dehors de la chaussée mais qui peuvent avoir une influence sur la circulation de celle-ci.

III. Fiches sur la signalisation des chantiers

Sur le site internet du SPW "Qualité & Construction", diverses fiches pour les chantiers réalisés sur les routes et en bordures de celles-ci sont consultables et disponibles : <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html>



Une nouvelle page s'ouvre :

Cliquez sur l'onglet adéquat en fonction du cas de figure dans lequel se trouve le chantier

SIGNALISATION DE CHANTIER

AUTOROUTES 2X3 VOIES	A3.1		A3.5
AUTOROUTES 2X2 VOIES	A2.1		A2.5
ROUTES ORDINAIRES À 2X2 BANDES	R2.1		R2.5(1)
ROUTES ORDINAIRES À 4 BANDES	R4.2	R4.3	R4.5(2)-R4.5(3)
ROUTES ORDINAIRES À 3 BANDES	R3.2	R3.3	R3.5(2)-R3.5(3)
ROUTES ORDINAIRES À 2 BANDES	R2.2	R2.3	R2.5
CHANTIERS DE 4ÈME CATÉGORIE	R.4		
CHANTIERS DE 6ÈME CATÉGORIE	R.6		

LÉGENDE

1ÈRE CATÉGORIE	2ÈME CATÉGORIE	3ÈME CATÉGORIE
4ÈME CATÉGORIE	5ÈME CATÉGORIE	6ÈME CATÉGORIE

LES SIGNAUX ROUTIERS

AM 7 Mai 1999 - Signalisation des chantiers sur la voie publique

Si vous cliquez sur l'onglet « Routes ordinaires à 2 bandes », la page ci-joint apparaît. En cliquant sur les onglets de couleurs, une nouvelle page s'ouvre, pour affiner votre recherche d'information. Au point IV « Exemple d'un chantier de 3ème catégorie » de cet article, vous trouverez une mise en situation complète.

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

R2.2/R.2 MEI		R2.2/R.2 MA	
R2.3/R.2 MEI		R2.3/R.2 MA	
R2.5/R.2 MEI (2)	R2.5/R.2 MEI (3)	R2.5/R.2 MA (2)	R2.5/R.2 MA (3)

Travaux sur trottoir ou piste cyclable

R2.2/Piét/Cycl (a)		R2.2/Piét/Cycl (b)
R2.3/Piét/Cycl (a)		R2.3/Piét/Cycl (b)
R2.5/Piét/Cycl (a) (2)	R2.5/Piét/Cycl (a) (3)	

LÉGENDE

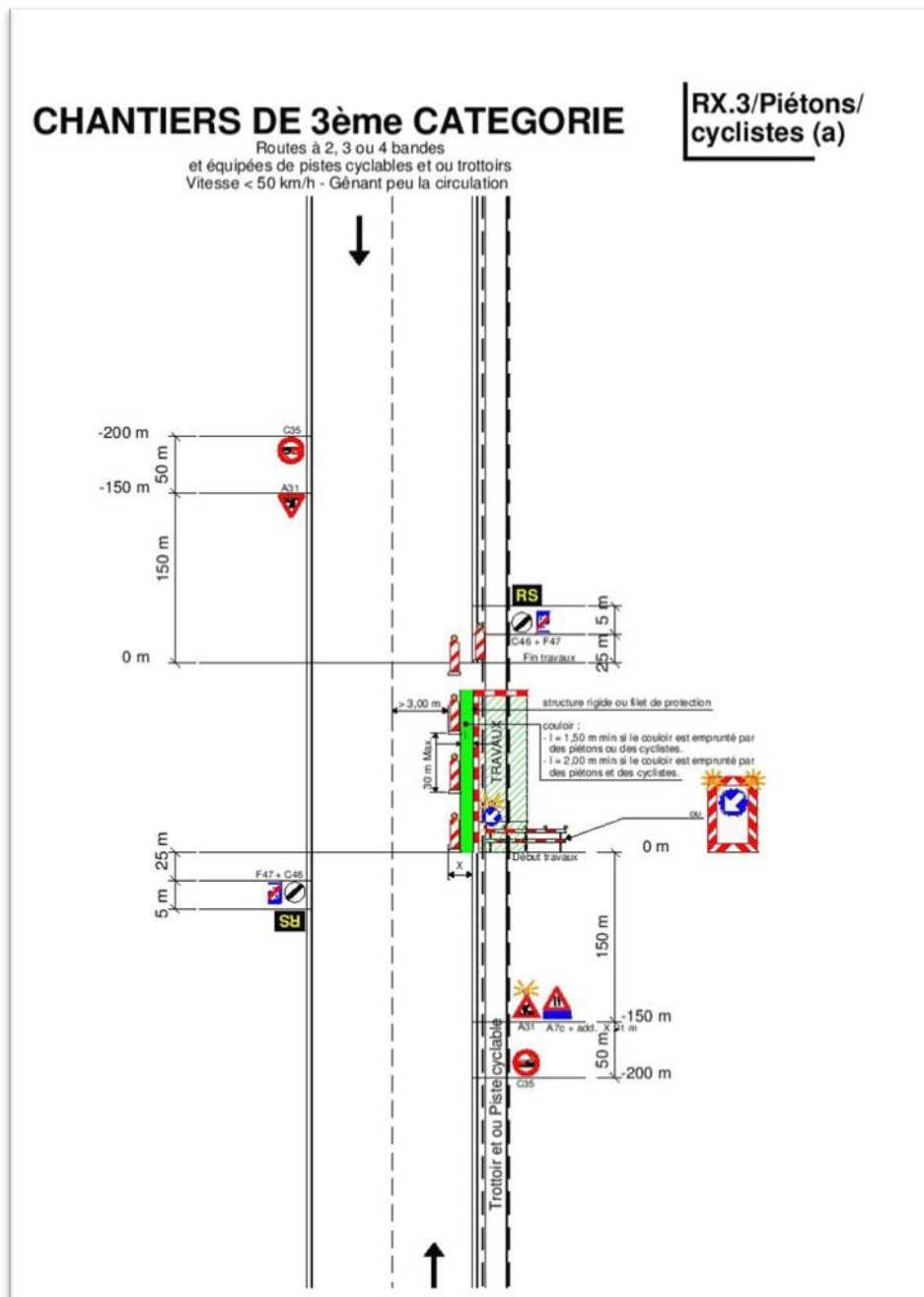
1ÈRE CATÉGORIE	2ÈME CATÉGORIE	3ÈME CATÉGORIE
4ÈME CATÉGORIE	5ÈME CATÉGORIE	6ÈME CATÉGORIE

IV. Exemple d'un chantier de 3^e catégorie

Voici la mise en place pour un chantier de 3^{ème} catégorie gênant peu la circulation avec une piste cyclable et/ou un trottoir (route d'agglomération dont la vitesse max = 50 Km/h) car c'est, sans doute, l'un des plus fréquemment rencontré.



Le lien vers cette fiche :


http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches/doc/routes2/RX3PietonsCyclistes_a.pdf







Mise en place des éléments de signalisation :


1. Avant le chantier (dans les deux sens de circulation) :

- Un panneau C35  sera placé à **200m** du début des travaux.
- Le signal A31  sera placé à **150m** du début des travaux.


Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux. Dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel renseignant à quelle distance commence le chantier par exemple : .

- Au-dessus du , il faudra y placer un feu jaune-orange clignotant .
- Le signal A7c  informant du rétrécissement de chaussée sera placé à une distance de 150 m

Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux. Dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel renseignant à quelle distance commence le chantier par exemple : .

- Un panneau C43  peut être placé à **100m** du début des travaux pour ralentir la vitesse de circulation.
- Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

2. Au début de la zone de travail :

- Une barrière sera placée avec un panneau D1  (bord inférieur à 1m50 du sol) muni d'un feu jaune-orange clignotant. Au moins trois feux clignotants devront être apposés sur la barrière.



3. Signalisation latérale :

Si l'emplacement du chantier oblige les piétons, cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir doit être aménagé le long du chantier :



- D'au moins 1,50m de large pour une seule catégorie de ces usagers qui doit l'emprunter.
- D'au moins 2m de large lorsque les piétons, cyclistes et cyclomoteurs doivent se le partager. Exceptionnellement, s'il n'y pas d'autres possibilités, la largeur du couloir pourrait être réduite à 1m.
- Le balisage côté route devra se faire par des dispositifs de type K5a ou K5c espacés de 30 m maximum et munis de lampes clignotantes blanches ou jaunes.



- Le balisage du côté chantier devra se faire par un dispositif rigide soit par un filet de protection (pas de ruban de balisage), et éclairé de manière adéquate.

4. La fin des travaux



- La fin des travaux sera signalée par un panneau F47  . Celui-ci et les signaux de fin d'interdiction C 46  seront placés 25 mètres après la fin du chantier.
- 5 mètres après ces panneaux, il est obligatoire de placer le panneau indiquant le responsable de signalisation. Le lettrage devra mesurer 6 centimètres.

Quelques conseils supplémentaires :

Pensez à prévenir plusieurs jours à l'avance les voisins si vous désirez occuper des places de parking et au besoin, placez les panneaux interdiction de stationner au moins 48 heures à l'avance (avec l'accord de l'Administration communale).

Enfin, prévoyez dans chaque camion de chantier, une dizaine de cônes en permanence. Ils peuvent toujours servir. Dans le même ordre d'idée, des gyrophares sur les véhicules de service sont plus qu'indispensables si vous travaillez en bordure de voirie et n'oubliez pas de vous équiper de vêtements réfléchissants.